

JurisMedX

Tour de contrôle des procédures

La conciliation

Préparer | Comparaitre | Négocier | Sécuriser l'accord | Poursuivre en cas d'échec

Laurence Petoud – Référente juridique

CAS Droits des patients & santé publique

www.jurismedx.ch – laurence@jurismedx.ch

"Ce document est protégé par copyright. Son contenu est issu d'un travail original et ne peut être utilisé sans autorisation."



Introduction

Les fiches pédagogiques JurisMedX ne sont pas des résumés : ce sont des outils de raisonnement.

Chaque fiche est conçue pour transformer la lecture d'un texte, d'un arrêt ou d'une situation en logique juridique claire et exploitable.

Elles servent à :

- Visualiser les mécanismes juridiques,
- Identifier les notions-clés,
- Et bâtir des automatismes solides pour le cas pratique, le commentaire ou le qcm.

💡 *Objectif* : faire de chaque notion une évidence, et de chaque article une arme intellectuelle.

Ressources et contacts utiles

- Carte mentale
- Flash cards
- QCM interactifs
- Cas pratiques

Conclusion générale

Une fiche n'est jamais une fin en soi : c'est une **base de réflexion**.

Elle ne remplace ni la lecture, ni l'analyse — elle les organise.

Reviens-y souvent, complète-les, mets-les à jour.

Les bons étudiants révisent ; les excellents **structurent leur pensée**.

“Une fiche bien faite, c'est un juriste qui pense droit — pas un perroquet du Code.” — *Philosophie JurisMedX*



L'essentiel en une phrase

La conciliation n'est ni une conversation informelle ni un procès miniature : c'est une procédure judiciaire destinée à rechercher un accord avant que le tribunal ne tranche le litige.

Elle peut permettre :

- De mettre fin au conflit ;
- De réduire les prétentions litigieuses ;
- De convenir d'un paiement échelonné ;
- D'obtenir une reconnaissance ;
- De clarifier les positions ;
- Ou, en cas d'échec, d'ouvrir la voie au procès.

La place de la conciliation dans le parcours

Prétention → Compétence → Requête de conciliation → Audience → Accord ou échec → Procédure au fond

En principe, la procédure de conciliation précède le procès civil. Le CPC prévoit toutefois des exceptions ; le canton de Vaud mentionne notamment certaines procédures de divorce, de poursuite pour dettes et faillite, les cas clairs et la mise à ban. Il faut donc toujours vérifier l'art. 198 CPC et la procédure particulière concernée.



I. Première porte — La conciliation est-elle nécessaire ?

Avant de remplir le moindre formulaire, il faut répondre à trois questions.

1. La loi impose-t-elle une tentative préalable ?

En principe

Oui, pour la plupart des affaires civiles contentieuses.

Mais pas toujours

Certaines affaires :

- Sont dispensées de conciliation ;
- Relèvent directement d'une procédure particulière ;
- Permettent parfois aux parties d'y renoncer ;
- Obéissent à une loi spéciale.

« C'est une affaire civile » ne suffit pas à conclure que la conciliation est obligatoire.

2. Une renonciation est-elle possible ?

Le CPC permet la renonciation dans certaines configurations déterminées, mais pas simplement parce que les deux parties pensent qu'un accord serait improbable.

Il faut vérifier :

- La nature de l'affaire ;
- La valeur litigieuse ;
- La disposition applicable ;
- L'accord éventuel des parties ;
- Le moment auquel la renonciation doit intervenir.

On ne saute pas la conciliation par impatience. On la saute parce qu'une règle le permet.

3. Une autre voie amiable existe-t-elle déjà ?

Il peut exister :

- Une médiation ;
- Une procédure institutionnelle de plainte ;
- Un ombudsman ;
- Une négociation entre assurances ;
- Une convention imposant une étape préalable.

Mais ces démarches ne remplacent pas automatiquement la conciliation judiciaire requise par le CPC.



II. Deuxième porte — Quelle autorité saisir ?

Dans le canton de Vaud, la tentative est généralement conduite par le juge matériellement compétent pour connaître ensuite du fond. Les litiges en matière de bail relèvent toutefois d'une commission de conciliation spécialisée.

La recherche doit donc suivre cet ordre :

- 1) Qualifier la matière ;
- 2) Calculer la valeur litigieuse ;
- 3) Identifier l'autorité compétente au fond ;
- 4) Déterminer le for ;
- 5) Trouver l'autorité de conciliation correspondante.

Repères vaudois

Selon la matière, l'autorité peut être liée notamment :

- À la justice de paix ;
- Au tribunal d'arrondissement ;
- Au tribunal de prud'hommes ;
- À la commission de conciliation en matière de bail ;
- À une autre autorité spécialisée.

Le canton met à disposition des moteurs permettant de rechercher l'autorité territorialement compétente après détermination de la matière et de la valeur litigieuse.

La requête adressée au “Palais de justice” sans identification précise de l'autorité n'est pas un modèle de navigation procédurale.

III. Troisième porte — La requête de conciliation

La procédure est introduite par une **requête signée** comprenant au minimum :

- La désignation de la partie adverse ;
- Les conclusions ;
- La description de l'objet du litige.

Ce que la requête doit permettre de comprendre

Qui agit ?

Nom, prénom ou raison sociale, adresse et qualité de la partie demanderesse.

Contre qui ?

Identité juridique exacte de la partie adverse.

Pour obtenir quoi ?

Des conclusions suffisamment précises.

À propos de quel litige ?

Une description brève permettant d'identifier le rapport juridique concerné.

Exemple insuffisant

Je demande une conciliation parce que la clinique ne reconnaît pas ses erreurs et ne répond jamais correctement.

Cette formulation exprime un mécontentement, mais ne permet pas encore de déterminer clairement ce que l'autorité doit traiter.



Exemple plus exploitable

Mme A. réclame à la Clinique X SA le paiement de 35 000 francs à titre de réparation du dommage consécutif à l'intervention du 4 mars 2026, avec intérêts dès la date à déterminer.

L'objet peut ensuite être résumé :

La demanderesse soutient qu'une complication postopératoire a entraîné des frais, une incapacité de travail et une perte de gain dont elle réclame réparation.

Faut-il tout raconter ?

Non.

La requête n'est pas encore nécessairement la demande complète au fond.

Mais elle doit être suffisamment précise pour :

- Identifier la prétention ;
- Individualiser le litige ;
- Déterminer la valeur litigieuse ;
- Permettre à la partie adverse de comprendre ce qui lui est réclamé ;
- Fixer le périmètre de la tentative.

Trop peu : l'objet reste indéterminé.

Trop : on transforme le sas d'entrée en encyclopédie contentieuse.

L'effet temporel du dépôt

Le dépôt de la requête est un acte procédural important : il introduit la litispendance selon les règles du CPC et peut produire des effets sur la prescription, sous réserve que la prétention et les parties soient correctement identifiées. Le droit des obligations prévoit notamment l'interruption de la prescription par certains actes judiciaires, dont la requête de conciliation.

Réflexe absolu

Avant de déposer uniquement pour « sauver le délai », vérifier :

- La bonne partie demanderesse ;
- La bonne partie défenderesse ;
- La prétention concernée ;
- Le montant ou l'objet ;
- L'autorité saisie ;
- La portée réelle de l'interruption recherchée.

Une requête mal dirigée peut donner une dangereuse impression de sécurité.



IV. Quatrième porte — La convocation

Après réception de la requête, l'autorité la notifie à la partie adverse et convoque les parties. Dans le régime présenté par le canton de Vaud, l'audience doit être fixée dans les deux mois suivant la réception de la requête.

La convocation doit immédiatement être inscrite dans l'agenda avec :

- La date ;
- L'heure ;
- Le lieu ;
- Le temps de déplacement ;
- Le nom de la personne qui comparait ;
- La date de préparation du dossier ;
- Les pouvoirs nécessaires pour négocier.

v. Cinquième porte — La comparution personnelle

Les parties doivent en principe comparaître personnellement à l'audience. Elles peuvent être accompagnées ou assistées. Des exceptions existent dans le CPC et doivent être vérifiées concrètement, notamment selon la situation de la partie et la nature du litige.

Pourquoi la présence personnelle ?

Parce que la conciliation sert à discuter :

- Des faits ;
- Des attentes ;
- Des risques ;
- Des concessions possibles ;
- D'une solution immédiatement acceptable.

Une personne incapable d'engager réellement la partie transforme rapidement l'audience en exercice inutile.

- **Personne morale et institution**

Lorsqu'une société ou une institution comparait, son représentant doit être :

- Correctement désigné ;
- Suffisamment informé du dossier ;
- Capable de répondre aux questions utiles ;
- Autorisé à négocier ;
- Muni des pouvoirs nécessaires pour conclure.



Scène à éviter

« Je peux vous écouter, mais je n'ai aucun mandat pour proposer ou accepter quoi que ce soit. Je transmettrai à ma direction. »

La conciliation devient alors une séance de collecte d'informations suivie d'un retour à la case départ.

Être assisté n'est pas être remplacé

L'avocat ou le mandataire peut :

- Préparer l'audience ;
- Aider à présenter la position ;
- Expliquer les risques ;
- Sécuriser la rédaction d'un accord ;
- Empêcher une concession mal comprise.

Mais, lorsque la comparution personnelle est exigée, sa présence ne dispense pas automatiquement la partie de venir.

VI. Sixième porte — Le défaut

La convocation ne doit jamais être traitée comme une invitation facultative.

En principe :

- Si le demandeur fait défaut, sa requête est considérée comme retirée ;
- Si le défendeur fait défaut, l'autorité procède comme si la conciliation avait échoué ;
- Si les deux parties font défaut, la procédure devient sans objet et est rayée. Ces conséquences relèvent de l'art. 206 cpc.

Réflexe

En cas d'empêchement :

- Informer immédiatement l'autorité ;
- Documenter le motif ;
- Demander formellement le report ;
- Ne jamais présumer que la simple annonce de l'absence suffit.

Une audience oubliée peut tuer la tentative avant même que le conflit ait été discuté.



VII. Septième porte — La confidentialité

Les déclarations faites par les parties pendant la conciliation ne doivent en principe ni être consignées au procès-verbal de conciliation ni être utilisées ultérieurement dans la procédure au fond. Cette confidentialité favorise une discussion ouverte.

Mais il faut distinguer :

- Les déclarations de négociation ;
- Les documents déjà existants ;
- Les pièces produites ;
- Les engagements intégrés dans un accord signé.

La confidentialité protège la discussion. Elle ne transforme pas tous les éléments du dossier en matière juridiquement invisible.

VIII. Huitième porte — Comment préparer l'audience ?

La pire stratégie consiste à arriver avec un classeur et la phrase :

« On verra bien ce qu'ils proposent. »

Une conciliation efficace demande un plan.

IX. Le dossier de préparation en sept feuilles

1) La chronologie

Une page maximum :

Date	Événement	Pièce
4 mars	Intervention	Rapport opératoire
6 mars	Apparition du déficit	Note clinique
20 avril	Réclamation	Courrier
18 mai	Refus d'indemnisation	Réponse adverse

2) Les conclusions

Ce qui est officiellement demandé.

Paiement de 35 000 francs avec intérêts.

3) Le calcul

Le montant doit être décomposé :

Poste	Montant
Frais médicaux non couverts	4 000
Perte de gain	18 000
Aide de tiers	3 000
Tort moral réclamé	10 000
Total	35 00



4) Les forces du dossier

- Documents contemporains ;
- Reconnaissance partielle ;
- Preuve claire du dommage ;
- Témoin ;
- Incohérence adverse ;
- Expertise favorable.

5) Les faiblesses

- Causalité incertaine ;
- Montant futur non stabilisé ;
- Preuve manquante ;
- Défendeur contesté ;
- Responsabilité partagée ;
- Risque de prescription ou de frais.

6) La zone de négociation

Objectif idéal

.....

Résultat acceptable

.....

Limite minimale ou maximale

.....

Points non négociables

.....

7) L'alternative en cas d'échec

- Déposer la demande ;
- Compléter l'expertise ;
- Réduire ou modifier les conclusions ;
- Engager une autre voie ;
- Abandonner pour des raisons économiques ;
- Poursuivre la négociation hors audience.

Une partie négocie mieux lorsqu'elle sait exactement ce qu'elle fera si aucun accord n'est trouvé.



x. Neuvième porte — Le rôle de l'autorité

L'autorité de conciliation n'est :

- Ni l'avocat du demandeur ;
- Ni le défenseur du défendeur ;
- Ni le tribunal chargé de conduire immédiatement toute l'instruction.

Elle cherche à rapprocher les positions et peut aider les parties à identifier une solution.

Elle peut notamment :

- Clarifier les prétentions ;
- Confronter les attentes ;
- Attirer l'attention sur les risques ;
- Proposer des pistes ;
- Formaliser l'accord ;
- Utiliser, dans les cas prévus, les pouvoirs décisionnels que lui attribue le cpc.

xi. Dixième porte — Les quatre sorties possibles

1) Sortie n° 1 — L'accord

La conciliation peut aboutir à :

- Une transaction ;
- Un acquiescement ;
- Un désistement.

Lorsqu'ils sont consignés conformément au CPC, ces actes produisent les effets d'une décision entrée en force et mettent fin à la procédure.

Anatomie d'un accord solide

Les parties

Identité complète et qualité des signataires.

L'objet

Le litige définitivement réglé.

Les obligations

Qui doit faire quoi ?

Les montants

- Capital ;
- Intérêts ;
- Échéances ;
- Coordonnées de paiement.

Le calendrier

Dates précises plutôt que « dans les meilleurs délais ».



Les frais

Qui supporte :

- Les frais de procédure ;
- Ses honoraires ;
- Les éventuels frais techniques ?

Les conséquences du défaut

Que se passe-t-il en cas de retard ou d'inexécution ?

La portée de la transaction

Quelles prétentions sont définitivement réglées ?

Les procédures parallèles

L'accord influence-t-il :

- Une action civile ;
- Une plainte ;
- Une poursuite ;
- Une procédure administrative ?

Une transaction mal rédigée peut mettre fin à beaucoup plus de choses que son signataire ne l'imaginait.

Clauses à surveiller

Trop large

Les parties déclarent n'avoir plus aucune prétention l'une contre l'autre à quelque titre que ce soit.

Plus maîtrisée

Sous réserve de l'exécution complète du présent accord, les parties déclarent soldées les prétentions civiles découlant des faits survenus lors de l'intervention du 4 mars 2026 et expressément visées dans la présente transaction.

Le périmètre doit correspondre à l'intention réelle.

2) Sortie n° 2 — L'autorisation de procéder

Lorsque la tentative échoue, l'autorité peut délivrer l'autorisation de saisir le tribunal.

Le demandeur doit ensuite introduire la procédure au fond dans les délais applicables :

- Généralement **trois mois** ;
- **Trente jours** dans certains litiges relevant du bail.

L'autorisation n'ouvre pas automatiquement le procès. Elle ouvre une fenêtre pour déposer la demande.



Réflexe agenda immédiat

Dès réception :

Événement	Date
Délivrance ou notification	
Début du délai	
Échéance légale	
Projet de demande terminé	
Validation	
Dépôt prévu	

Danger

Conserver l'autorisation dans le dossier en pensant :

« Nous avons déjà ouvert la procédure. »

Non. La requête a ouvert la phase de conciliation. Il faut encore saisir le tribunal au fond dans le délai.

3) Sortie n° 3 — La proposition de jugement

Dans les litiges relevant notamment :

- De la loi sur l'égalité ;
- Du droit du bail ;
- Ou dont la valeur litigieuse ne dépasse pas **10 000 francs**,

L'autorité peut soumettre une proposition de jugement. Elle devient contraignante si aucune partie ne s'y oppose dans les **vingt jours** suivant sa communication écrite.

Réflexe

Une proposition de jugement n'est pas un brouillon laissé à la réflexion indéfinie.

Il faut :

- Lire le dispositif ;
- Relever la notification ;
- Agender les vingt jours ;
- Décider formellement d'accepter ou de s'opposer.

4) Sortie n° 4 — La décision

À la demande du demandeur, l'autorité peut statuer dans les litiges patrimoniaux dont la valeur ne dépasse pas **2 000 francs**. Sa décision produit les effets d'un jugement.

Même dans la salle de conciliation, le dossier peut donc parfois sortir avec une véritable décision.



Les coûts

La conciliation n'est pas systématiquement gratuite.

Dans le canton de Vaud, un émolument de conciliation peut être perçu selon la valeur litigieuse, la nature et la difficulté de l'affaire, sauf lorsque la gratuité résulte de la loi. Le canton cite notamment certains litiges liés à l'égalité, au bail et au travail jusqu'à 30 000 francs parmi les procédures gratuites.

Le CPC prévoit par ailleurs qu'il n'est en principe pas alloué de dépens pour la phase de conciliation, sous réserve du conseil juridique commis d'office.

Traduction pratique

Chaque partie doit envisager :

- Les frais judiciaires éventuels ;
- Ses propres honoraires ;
- Le temps de préparation ;
- Les frais de déplacement ;
- Le coût du procès si aucun accord n'aboutit.

La conciliation médico-juridique

Dans un dossier de soins contestés, la conciliation peut être rendue difficile par la coexistence de plusieurs attentes.

La personne peut souhaiter :

- Une explication ;
- Une reconnaissance ;
- Une excuse ;
- Une correction du dossier ;
- Une prise en charge future ;
- Une indemnisation ;
- Une mesure contre un professionnel.

Or l'autorité civile ne peut régler que ce qui relève du litige civil soumis.

Une conciliation civile ne prononce pas une sanction pénale ou disciplinaire.

Il faut donc distinguer :

Attente	Réponse possible dans l'accord civil
Paiement	Oui
Échelonnement	Oui
Retrait de la demande	Oui
Reconnaissance limitée de certains faits	Possible si négociée
Excuse ou entretien explicatif	Possible si accepté
Sanction pénale	Non
Retrait d'autorisation professionnelle	Non
Décision d'une autorité administrative	Non



XII. Mini-cas — Les 40 000 francs et l'excuse

Mme K. réclame 40 000 francs à une clinique.

Elle souhaite également :

- 1) Une lettre d'excuses ;
- 2) La modification d'une lettre de sortie ;
- 3) Le licenciement du médecin ;
- 4) L'engagement de ne plus pratiquer cette intervention ;
- 5) Le remboursement de ses frais.

Que peut-elle raisonnablement négocier ?

Indemnisation

Oui, dans le cadre de la prétention civile.

Lettre d'excuses

Elle peut être intégrée à une transaction si la clinique l'accepte.

Correction documentaire

Un complément ou un addendum transparent peut être négocié selon le contexte, sans falsifier ni réécrire rétroactivement le dossier.

Licenciement du médecin

Mme K. ne peut pas imposer directement une décision relevant de l'employeur.

Interdiction professionnelle

Elle ne peut pas être prononcée par l'autorité civile de conciliation.

La conciliation ne peut produire que les engagements que les parties peuvent juridiquement prendre.

Le contrôle de l'accord avant signature

- ☐ Les parties sont correctement désignées
- ☐ Les signataires ont les pouvoirs nécessaires
- ☐ Les obligations sont compréhensibles
- ☐ Les montants sont exacts
- ☐ Les échéances sont datées
- ☐ Les intérêts sont réglés
- ☐ Les frais sont attribués
- ☐ Le périmètre des prétentions soldées est clair
- ☐ Les procédures parallèles ont été examinées
- ☐ Les conséquences de l'inexécution sont prévues
- ☐ Les annexes sont identifiées
- ☐ Aucun engagement impossible n'est promis
- ☐ Le texte correspond réellement à l'accord oral

On ne signe pas pour sortir plus vite de la salle. On signe parce que chaque phrase a été comprise.



XIII. Les dix pièges JurisMedX

Piège n° 1 — Croire que la conciliation est facultative

Elle constitue en principe une étape préalable obligatoire, sauf exception ou renonciation légalement admissible.

Piège n° 2 — Saisir la mauvaise autorité

Une requête adressée au mauvais juge peut compromettre la stratégie temporelle.

Piège n° 3 — Demander “justice” sans conclusions

L'autorité doit comprendre ce qui est réclamé.

Piège n° 4 — Confondre la personne impliquée et le débiteur juridique

La requête doit viser la bonne partie.

Piège n° 5 — Venir sans pouvoir de transiger

L'audience perd l'essentiel de son utilité.

Piège n° 6 — Ne pas comparaître

Le défaut produit des conséquences différentes selon la partie absente.

Piège n° 7 — Donner toutes ses pièces sans stratégie

Chaque document doit répondre à un objectif.

Piège n° 8 — Accepter un montant sans examiner la renonciation

Le prix versé et les droits abandonnés forment un ensemble.

Piège n° 9 — Confondre autorisation et demande déposée

L'autorisation doit encore être utilisée dans son délai.

Piège n° 10 — Oublier l'opposition à une proposition de jugement

Vingt jours peuvent transformer le silence en acceptation définitive.



xiv. Mode terrain — Préparer ma conciliation

Le litige

Partie demanderesse :

.....

Partie adverse :

.....

Objet :

.....

Valeur litigieuse :

.....

Ce que je demande officiellement

.....

.....

Ce que je souhaite réellement obtenir

☐ Paiement intégral

☐ Paiement partiel

☐ Échelonnement

☐ Exécution d'une obligation

☐ Reconnaissance

☐ Excuse

☐ Correction ou complément documentaire

☐ Fin du litige

☐ Autre :

Ma zone de négociation

Objectif :

.....

Résultat acceptable :

.....

Limite :

.....

Points non négociables :

.....



Mes pièces principales

N°	Pièce	Ce qu'elle établit
1		
2		
3		

Mes risques

- ☐ Preuve insuffisante
- ☐ Causalité incertaine
- ☐ Montant contestable
- ☐ Mauvaise partie possible
- ☐ Prescription
- ☐ Frais élevés
- ☐ Exécution difficile
- ☐ Autre :

Pouvoirs

Personne présente :

.....

Peut-elle conclure un accord ? ☐ Oui ☐ Non

Limite du mandat :

.....

En cas d'échec

- ☐ Déposer une demande
- ☐ Obtenir une expertise
- ☐ Compléter les preuves
- ☐ Modifier les conclusions
- ☐ Continuer à négocier
- ☐ Renoncer
- ☐ Autre :



xv. À retenir

Requête

Elle saisit l'autorité et identifie le litige.

Audience

Les parties viennent en principe personnellement et préparées.

Confidentialité

Elle permet une discussion ouverte, sans transformer l'audience en zone sans règles.

Accord

Il peut produire les effets d'un jugement définitif.

Autorisation de procéder

Elle doit être utilisée avant son expiration.

Proposition de jugement

Le silence pendant vingt jours peut la rendre définitive.

Décision

L'autorité peut statuer sur demande dans les petits litiges patrimoniaux jusqu'à 2 000 francs.

xvi. Formule JurisMedX

- **Identifier l'objectif | Chiffrer la prétention | Préparer la marge | Comparaitre avec des pouvoirs | Relire avant de signer | Agender immédiatement la suite**

Et surtout :

La conciliation ne consiste pas à couper la poire en deux.

Elle consiste à savoir ce que vaut la poire, qui la possède et jusqu'où chacun accepte de la partager.